

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'INSPECTEUR ET DE CONSEILLER DE LA CRÉATION, DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DE L'ACTION CULTURELLE

Session 2015

CATEGORIE A

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2002-1318 du 31 octobre 2002 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;
- Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'État ;
- Arrêté du 11 décembre 2002 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;
- Arrêté du 11 décembre 2002 fixant la liste des titres et diplômes donnant accès au concours externe de recrutement des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.



CONDITIONS DE CANDIDATURE

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les candidats remplissant les conditions suivantes pour le :

- **concours externe** : pour chacune des spécialités, les candidats justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la spécialité du concours.

Cette expérience est appréciée et validée par une commission créée par arrêté du ministre chargé de la culture.

De plus, les candidats doivent être titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.

- **concours interne** : pour chacune des spécialités les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics justifiant de cinq ans de services publics effectifs en qualité de fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau ou en qualité d'agent non titulaire recruté sur un emploi du niveau de la catégorie A.

NATURE DES EPREUVES

Les concours externe et interne comportent une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite portant, pour chaque spécialité, sur la connaissance de la spécialité concernée et consistant, au choix du jury, dans chacune des spécialités :

- soit en une composition écrite ;
- soit en l'analyse d'un dossier fourni aux candidats ;
- soit en un commentaire de texte.

(Durée : quatre heures ; coefficient 3)

Le jury a retenu la composition écrite pour la session 2015.

Les épreuves d'admission sont des épreuves orales d'admission.

La 1^{ère} épreuve orale d'admission est un entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle et les motivations du candidat. Cette épreuve doit permettre d'évaluer les capacités du candidat à remplir les fonctions d'inspecteur et conseiller de la création, des



enseignements artistiques et de l'action culturelle telles qu'elles sont définies dans l'article 2 du décret du 31 octobre 2002 susvisé.

(Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 3)

La 2^{ème} épreuve orale d'admission est une épreuve orale portant, à partir d'un sujet tiré au sort par le candidat, sur le rôle et les actions de l'Etat dans le cadre des politiques de soutien à la création, de diffusion culturelle et d'enseignement artistique, ainsi que sur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine culturel et sur les politiques culturelles de l'Union européenne.

(Durée : préparation : quinze minutes ; entretien : quinze minutes ; coefficient 2)

L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20 et affectée d'un coefficient. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, pour chaque concours, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir les épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient.

L'ordre d'admission des lauréats est fixé en fonction du total général des points obtenus par le candidat à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants.

LISTE DES TITRES ET DIPLOMES DONNANT ACCES AU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS ET CONSEILLERS DE LA CREATION, DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DE L'ACTION CULTURELLE

(Réf : arrêté du 11 décembre 2002 fixant la liste des titres et diplômes donnant accès au concours externe de recrutement des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle)

Spécialité théâtre

- Professeur ou ancien professeur au Conservatoire national supérieur d'art dramatique.
- Professeur ou ancien professeur à l'école supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg.
- Ancien élève ayant achevé son cycle d'études au Conservatoire national supérieur d'art dramatique.
- Ancien élève ayant achevé son cycle d'études à l'Ecole supérieure des arts de la marionnette.
- Ancien élève ayant achevé son cycle d'études au Centre national des arts du cirque.
- Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'art dramatique.
- Directeur ou ancien directeur d'un théâtre national.
- Directeur ou ancien directeur d'un centre dramatique national.
- Directeur ou ancien directeur d'un centre dramatique régional.
- Directeur ou ancien directeur d'une scène nationale.
- Toute personne ayant dirigé ou codirigé une structure appartenant au réseau national de diffusion et d'enseignement pendant au moins cinq ans.

Spécialité musique

- La plus haute récompense d'un conservatoire national supérieur de musique (1er prix et diplôme supérieur).
- Prix de concours internationaux.
- Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur.
- Chef en poste, ou ayant été en poste, dans un orchestre subventionné.
- Directeur ou ancien directeur de théâtre lyrique.
- Directeur ou ancien directeur de compagnie lyrique.
- Chef de chœurs régionaux.
- Toute personne ayant dirigé ou codirigé une structure appartenant au réseau national de diffusion et d'enseignement pendant au moins cinq ans.

Spécialité danse

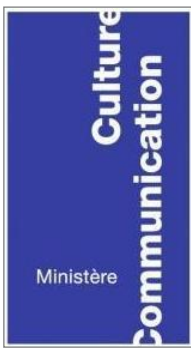
- La plus haute récompense d'un conservatoire national supérieur d'un conservatoire national de musique et de danse.
- La plus haute récompense de l'Ecole nationale supérieure de Marseille.
- Prix de concours internationaux.
- Diplôme de fin d'études de l'école de danse de l'Opéra national de Paris.
- Diplôme d'études supérieures du Centre national de danse contemporaine d'Angers.
- Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur de danse.
- Directeur artistique de compagnies chorégraphiques nationales : ballet de l'Opéra national de Paris, ballets de la réunion des théâtres lyriques de France, centres chorégraphiques nationaux, compagnies subventionnées par l'Etat.
- Toute personne ayant dirigé ou codirigé une structure appartenant au réseau national de diffusion et d'enseignement pendant au moins cinq ans.

Spécialité arts plastiques

- Diplôme national supérieur d'expression plastique.
- Diplôme national des beaux-arts.
- Diplôme supérieur d'arts plastiques de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.
- Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son.
- Diplôme de l'Ecole nationale de la photographie d'Arles.
- Diplôme de l'Ecole du Louvre.
- Diplôme du Studio national des arts contemporains du Fresnoy.
- Toute personne ayant dirigé pendant au moins cinq ans une structure de diffusion de l'art contemporain conventionné ou reconnue par l'Etat.

Spécialité cinéma et audiovisuel

- Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son.
- Diplôme du Studio national des arts contemporains du Fresnoy.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure Louis-Lumière.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
- Certificat d'études spécialisées de l'atelier d'image et d'informatique de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
- Diplôme supérieur d'arts plastiques de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.
- Diplôme national supérieur d'expression plastique.
- Diplôme national des beaux-arts.



- Diplôme de l'Ecole nationale de la photographie d'Arles.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.
- Diplôme national supérieur d'expression plastique de l'Ecole de l'image (sites d'Angoulême et de Poitiers), option communication.
- European media master of art du Laboratoire d'image numérique du Centre national de la bande dessinée et de l'image.
- Diplôme de chargé de production audiovisuelle et multimédia de Sciences Com'.
- Diplôme consulaire de spécialisation en infographie de Supinfocom, à Valenciennes.
- Diplôme consulaire de spécialisation en jeux vidéo de Supinfocom, à Arles.
- Certificat de cinéma d'animation de l'Ecole de l'image des Gobelins.
- Toute personne ayant dirigé ou codirigé pendant au moins cinq ans un organisme ou une association dont l'action concourt à la formation des professionnels de l'image et du son, à la promotion du cinéma et des programmes audiovisuels, à l'éducation à l'image, ou à la conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel.

Spécialité livre

- Diplôme de conservateur des bibliothèques ou, antérieurement, diplôme supérieur des bibliothèques.
- Conservateur des bibliothèques (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, ville de Paris).

Spécialité action culturelle

- Titres et diplômes permettant de se présenter aux concours externes dans l'une des autres spécialités.